



2023.04069



Madame
Elisabeth Baume-Schneider
Conseillère fédérale
Cheffe du Département fédéral de justice
et police (DFJP)
3003 Berne



Notre réf.

Votre réf. /

Date **11 OCT. 2023**

Prise de position : Modification de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA)

Madame la Conseillère fédérale,

Le Gouvernement valaisan vous remercie de l'avoir consulté pour la modification citée en objet.

La réglementation prévue dans le projet, à son art. 30a al. 1 let a, vise à étendre la possibilité de bénéficier d'une autorisation de séjour dans le but d'accéder à une première formation professionnelle pour les enfants mineurs, voire, sans doute plus rarement, des jeunes adultes en situation illégale, qui ont suivi de manière ininterrompue deux années d'école obligatoire en Suisse.

La modification prévoit la réduction de la condition de la durée de scolarité de l'école obligatoire en Suisse de cinq ans à deux ans. Les autres conditions, déjà existantes, imposent l'évaluation de l'intégration au sens de l'art. 58a LEl, le respect des conditions de rémunération, le dépôt d'une demande de la part de l'employeur et de la justification de l'identité. Une autorisation sous l'angle du cas de rigueur, en application de l'art. 31 de l'ordonnance peut être octroyée aux parents, aux frères et aux sœurs.

Le canton du Valais estime que ce projet doit être soutenu, car il donne la priorité au droit de l'enfant à se former, indépendamment des décisions prises en droit des étrangers ou de l'asile ou sur son statut de sans papier ou de requérant d'asile débouté. En effet, la formation des jeunes, quel que soit leur statut, doit être favorisée, les enfants n'ayant pas être pénalisés dans leur développement par le choix de leurs parents de séjourner illégalement en Suisse.

L'expérience de la mise en œuvre de l'actuel article 30a OASA montre que très peu de demandes ont été déposées. Il n'y a pas eu, comme prédit, un afflux de demandes de régularisation, ni une augmentation de l'immigration illégale. La baisse du nombre d'années de scolarité obligatoire de cinq ans à deux ans prévue par le nouvel article 30a OASA va engendrer une légère augmentation du nombre de demandes. Ce dernier restera cependant très faible, puisque toutes les autres conditions pour l'octroi d'un permis pour cas de rigueur restent inchangées.

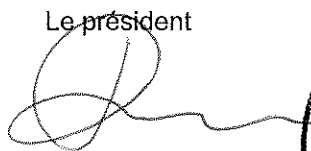
De plus, il reste très difficile pour une famille en situation irrégulière de faire la démarche pour l'octroi d'un permis de séjour pour un de ses enfants, si les autres membres de la famille ne répondent pas aux conditions. C'est pourquoi, dans la majorité des cas, l'article 30a OASA n'est pas utilisé, mais l'enfant est inclus dans la demande de la famille et est réglé en même temps qu'elle en application des règles ordinaires du cas de rigueur.

Pour ces raisons, le Gouvernement valaisan se prononce en faveur de ce changement législatif.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez au présent courrier, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de nos sentiments distingués.

Au nom du Conseil d'Etat

Le président



Christophe Darbellat



La chancelière



Monique Albrecht

Copie à vernehmlassungSBRE@sem.admin.ch